

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 7 9 7

41838

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D 'AIDE JURIDIQUE: _____

18-05-R7-01067-0

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 4 février 1998

DATE: _____

La requérante, par, l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général autorisant le paiement d'une expertise psychosociale de la requérante, mais n'autorisant pas les coûts reliés à une nouvelle expertise psychiatrique.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la requérante à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 17 décembre 1997.

La requérante a demandé et obtenu l'aide juridique gratuite le 17 juin 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité en matière de protection de la jeunesse, relativement au placement de ses deux (2) enfants âgés de deux (2) ans et neuf (9) mois, en vertu des articles 38 et 79 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Pour l'accomplissement de ce mandat, le procureur de la requérante avait demandé une autorisation d'expertise psychiatrique qui lui a été accordée le 3 juillet 1997 dans une lettre qui se lit comme suit:

"Pour faire suite à votre demande du 19 juin 1997 la présente est pour vous informer que sous réserve de l'application des 2e et 3e paragraphes de l'article 86 de la Loi sur la protection de la jeunesse, nous vous autorisons à retenir les services de votre expert, conformément à l'article 2 du Règlement sur les conditions de paiement des frais d'expert.

Les détails de l'autorisation ci-haut mentionnée sont les suivants:

Nom de l'expert	: Dr. (...)
Genre d'expertise	: PSYCHIATRIQUE
Portée de l'expertise	: EVALUATION PSYCHIATRIQUE DE LA REQUERANTE
Montant maximun autorisé	: MAX. 800\$ EVALU. ET 500 1ERE DEMIE-JREE + 450 JRE ADD. MAX."

Dans une lettre datée du 29 août 1997 adressée à l'avocat du bureau d'aide juridique, le procureur de la requérante mentionne que le rapport du psychiatre s'avère très insatisfaisant pour plusieurs raisons et il demande alors une nouvelle autorisation d'expertise en psychiatrie et une autorisation d'expertise en travail social pour l'évaluation des capacités parentales de la requérante.

Dans une lettre datée du 17 septembre 1997 adressée au procureur de la requérante, l'avocat du bureau d'aide juridique a rendu la décision suivante:

“Nous ne pouvons donner suite que partiellement à la vôtre du 29 août dernier telle que complétée par les informations reçues hier, le 16 septembre: Nous vous autorisons à engager des déboursés pour une expertise psychosociale de votre cliente, mais nous n’assumerons pas les coûts reliés à une nouvelle expertise psychiatrique.”

Dans une lettre datée du 8 octobre 1997, reçue au greffe du Comité le 20 octobre 1997, le procureur de la requérante demande la révision de cette décision.

Dans une lettre datée du 29 octobre 1997 adressée à l’avocat du Comité, l’avocat du bureau d’aide juridique motive sa décision comme suit:

“Nous avons émis une attestation d’admissibilité pour la requérante en faveur de son avocat Me (...) et ce, le 17 juin 1997. Par la suite, nous avons été avisé d’une substitution des procureurs en faveur de Me (...).

Le 19 juin dernier, Me (...) nous demandait une autorisation d’expertise psychiatrique que nous avons autorisée le 3 juillet 1997: maximum 800\$ pour l’expertise et 450\$ par demi-journée de témoignage.

Le 29 août, Me (...) nous demandait une nouvelle expertise psychiatrique parce qu’il n’était pas satisfait des conclusions du Dr. (...), psychiatre renommé, ce que nous avons refusé. En plus, il y joignait une demande pour évaluer les capacités parentales de sa cliente, ce que nous avons autorisé: maximum 600\$ et 150\$ par demi-journée de témoignage.

Quant à la deuxième expertise psychiatrique, nous l’avons refusée: je comprends que le Docteur (...) n’a pas été informé de faits pertinents à son évaluation, et qu’il en pris certains pour avérés.

Combien devons-nous autoriser d’expertises? A ce jour, nous avons autorisé pour 1400\$ d’honoraires d’expertises.

Par ailleurs, l’article 86 de la Loi sur la protection de la jeunesse prévoit que:

“Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit demander au directeur de faire une étude sur la situation sociale de l’enfant.

Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, y joindre une évaluation psychologique ou médicale de l’enfant et des membres de sa famille ou toute autre expertise qui peut être utile.

Le coût de ces études, évaluations ou expertises est à la charge de l'établissement qui exploite le Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse."

A sa lettre adressée au comité de révision le 8 octobre dernier, Me (...) expose à la page 1 "qu'un psychologue du D.P.J est venu affirmer qu'une évaluation des capacités parentales et de l'état psychiatrique de la mère (la cliente) seraient minimalement nécessaires avant de pouvoir songer à lui remettre la garde de ses enfants". "Fort de cette affirmation, laquelle, incidemment, semble être partagée, à ce stade, par le juge ...".

Me (...) peut donc obtenir l'évaluation qu'il souhaite en demandant au juge de l'ordonner, le centre jeunesse devra alors la payer ...

Par ailleurs, nous croyons que nous n'avons aucunement refusé l'aide juridique à la requérante: Nous paierons les honoraires de ses avocats et ceux de ses experts jusqu'à 1400\$."

Avec constance, le Comité a décidé, dans des cas semblables, qu'il ne pouvait considérer la décision d'un directeur général de refuser de payer une expertise comme étant un refus au sens de l'article 74, tant de l'ancienne Loi sur l'aide juridique que de la nouvelle Loi sur l'aide juridique. Le Comité considère que le paiement des frais d'experts, fait en vertu de l'ancien article 2 du Règlement sur les services couverts par l'aide juridique et sur les conditions de paiement des frais d'experts (décret 942-83, 11 mai 1983) ou en vertu de l'article 5d) de la nouvelle Loi sur l'aide juridique, constitue une modalité d'exécution du mandat de l'avocat et relève de la discrétion du directeur général. Les décisions du directeur général de limiter les coûts du témoignage et d'une mise à jour d'une expertise, de même que le refus d'une deuxième expertise, ne peuvent être considérés comme des refus au sens de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique.

Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante bénéficie d'un mandat d'aide juridique émis le 17 juin 1997 relativement à une demande de placement de ses deux (2) enfants en vertu des article 38 et 79 de la Loi sur la Protection de la jeunesse; considérant la lettre de l'avocat du bureau d'aide juridique datée du 17 septembre 1997 autorisant une expertise psychosociale de la requérante, mais refusant d'autoriser une deuxième expertise psychiatrique; considérant qu'un refus d'une nouvelle expertise psychiatrique ne peut être considéré comme un refus d'aide juridique au sens de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique, d'autant plus que la requérante a obtenu l'aide juridique; considérant l'article 5d) de la Loi sur l'aide juridique qui déclare ce qui suit:

“Sous réserve de la contribution qu’il peut être appelé à verser conformément aux Règlements, le bénéficiaire est dispensé du paiement:

(...)


d) des honoraires et des frais des experts qui, avec l’autorisation préalable du directeur général, agissent pour le bénéficiaire.” (Les soulignés sont de nous)

considérant qu’en vertu de l’article 10 du “Règlement ratifiant l’entente entre le Ministre de la justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d’exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d’aide juridique.”: “L’avocat doit obtenir l’autorisation du directeur général du centre d’aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les honoraires et les frais d’expertise.”; considérant que toute mésentente touchant l’exercice du mandat de l’avocat fait l’objet d’une procédure de règlement prévu par ce règlement aux articles 27 et suivants; considérant que la question de savoir si le recours à une nouvelle expertise est justifié, fait appel à l’exercice de la discrétion du directeur général; considérant la jurisprudence constante du Comité à ce sujet dans des cas semblables; considérant que le Comité ne peut intervenir dans les modalités d’exercice du mandat du procureur de la requérante; considérant que la décision du directeur général n’empêchera pas la requérante de faire valoir ses droits auprès de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse); LE COMITE CONSTATE qu’il n’a pas juridiction pour intervenir dans les modalités d’exécution du mandat de l’avocat.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE